



MAIRIE DE LES ARCS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

17.06.124 – Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de LES ARCS

L'an deux mil dix-sept le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, les Arcs, sous la présidence de Monsieur Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 3 octobre 2017

Présents : Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Nicolas DATCHY, Olivier POMMERET, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Christine CHALOT-FOURNET, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Karine SAINT ETIENNE, Damien LOMBARD, Aurélie CALVO, Bouchra EDDADSI BARQANE, Philippe COTTE, Guy LANGUILLAT, Jean-Michel BIARESE, Louis RONCERAY

Absente : Carole LEDIG

Procurations : Patrice BORSI à Fabrice MAGAUD, Elisabeth PROST à Nadine BRONNER,

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absente	Excusé	Procurations	Votants
29	24	1	0	4	28

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Qu'un droit de préemption urbain simple a été institué par délibération du 29 mai 2013 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune.

Cependant l'article L.211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer le droit de préemption en y ajoutant une liste de bien exclus du régime du DPU simple.

Ces biens peuvent y être soumis par une décision motivée du conseil municipal instituant ainsi un droit de préemption renforcé (DPUR).

Ce renforcement étend ainsi le champ d'application du DPU notamment aux lots de copropriété, aux cessions de parts ou d'actions de société d'attribution ou aux immeubles construits depuis moins de quatre ans

Vu les articles L.211-4 et R.211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29/05/2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300044-20171009-1706124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2017

Publication : 13/10/2017

Vu la délibération en date du 29/05/2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain simple sur l'étendue des zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UAa en raison du caractère patrimonial et architectural du centre-ville « médiéval » de la commune et sur la zone UAb,

Considérant que la majorité de ce tissu urbain est composé de biens exclus du régime de droit de préemption dit simple (lots en copropriété depuis plus de dix ans) ;

Considérant que la commune est concernée par le programme d'intérêt général en cours d'élaboration entre la Région et la Communauté d'Agglomération Dracénoise en vue de réhabiliter les centres anciens en luttant contre la précarité énergétique et l'habitat insalubre ;

Considérant que la commune est engagée dans une démarche de revitalisation de son centre en favorisant la mixité sociale (réhabilitation de logements à visée communale et sociale) ;

Considérant le protocole de partenariat entre la commune et le Logis Familial Varois destiné à développer une production de logements sociaux de qualité en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de mobiliser tous les outils règlementaires susceptibles de faciliter la production de logements sociaux. L'institution d'un droit de préemption renforcé permet une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière de logements, fixées dans le PLU et concrétisées dans le programme local de l'habitat ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones urbaines (Uaa et Uab) de la commune du plan local d'urbanisme ;
- Précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- À M. le Préfet ;
- À M. le Directeur départemental des services fiscaux ;
- À M. le Président du Conseil supérieur du notariat ;
- À la chambre départementale des notaires ;
- Au Barreau constituée près le Tribunal de grande instance ;
- Au greffe du même tribunal.

Vote : unanimité

Fait les jour, mois, et an que dessus

Le Maire,
Alain PARLANTI

